

COVID-19 | CONSEQUENCES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le gouvernement a publié une ordonnance reportant pratiquement tous les délais de procédure à trois mois maximum après la levée de l'état d'urgence.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020¹, éclairée par une circulaire du 26 mars 2020², prévoit en effet, en substance, que les délais arrivés à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportés pour la durée du délai qui était légalement impartie pour agir, dans la limite de deux mois.

Pour proposer un exemple concret du mécanisme mis en place par l'ordonnance, nous supposerons arbitrairement une fin de l'état d'urgence déclarée le 30 avril 2020. Dans une telle hypothèse, les délais censés se terminer entre le 12 mars et le 30 mai 2020 seraient reportés au plus tard au 30 juillet 2020. Il convient à cet égard de distinguer entre les cas où le délai initial impartie était de deux mois ou plus, et ceux où il était inférieur à deux mois. Dans le premier cas, la date butoir serait bien cette date du 30 juillet 2020. Dans le second cas, la date butoir interviendrait plus tôt, une fois écoulée la durée du délai initialement impartie (par exemple, le 30 juin si le délai initialement impartie était d'un mois).

L'ordonnance précitée, de portée générale³, s'applique notamment aux délais civils prévus par le droit français en matière de propriété intellectuelle⁴.

En parallèle, les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux adaptent leurs organisations et/ou reportent les délais des procédures administratives et judiciaires.

INPI

L'examen, la délivrance des titres de propriété industrielle et la diffusion du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) par l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) se poursuivent à distance.

Les services en ligne restent à disposition pour l'ensemble des démarches suivantes : dépôts de brevets, marques, dessins et modèles, e-Soleau ; renouvellement de marques ; paiement des annuités brevets ; inscription aux registres ; indications géographiques ; etc.

Par décision du 16 mars 2020, l'INPI avait décidé que les délais relevant de son autorité, et non échus à la date du 16 mars 2020, étaient tous (à l'exception des procédures d'opposition en matière de marque) portés à 4 mois. La décision n°2020-33 du 26 mars 2020 est toutefois venue rapporter ces premières dispositions, en raison de l'intervention de l'ordonnance précitée, laquelle s'applique donc également aux délais impartis par l'INPI. Selon un

¹ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

² Circulaire n° CIV/01/20 du 26 mars 2020 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

³ L'Ordonnance exclut toutefois du champ de ses dispositions, les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ainsi que quelques autres délais spécifiques n'intéressant pas la matière de la propriété intellectuelle.

⁴ A l'exception de ceux résultant d'accords internationaux ou de textes européens.

communiqué de ce dernier, le report concerne ainsi les délais pour faire opposition à une marque, renouveler une marque, proroger un dessin ou modèle et bénéficier du délai de grâce correspondant, introduire un recours administratif ou juridictionnel, répondre à une notification de l'INPI, payer une annuité de brevet, etc.

En revanche, ne sont pas concernés les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet ni les délais pour déposer un certificat complémentaire de protection (qui relèvent de dispositions supranationales).

EUIPO

L'EUIPO (Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle) assure que, dans la mesure du possible, ses activités se poursuivent comme d'habitude.

Autrement dit, les demandes de marques et de dessins ou modèles continuent d'être reçues, examinées et publiées, et l'EUIPO continue d'envoyer des communications et de fixer des délais. Les bulletins sont toujours publiés.

Par décision du directeur exécutif de l'EUIPO n°EX-20-3 du 16 mars, tous les délais expirant entre le 9 mars 2020 et le 30 avril 2020 affectant toutes les parties devant l'Office, sont prorogés jusqu'au 1er mai 2020 (soit, en pratique, jusqu'au lundi 4 mai 2020, le 1er mai étant un jour férié).

OEB

L'OEB (Office Européen des Brevets) indique que ses divisions de la recherche, d'examen et d'opposition poursuivent leurs activités.

Les chambres continuent de rendre des décisions écrites, d'émettre des notifications et des citations aux procédures orales.

En revanche, l'OEB reporte, jusqu'à nouvel ordre, toutes les procédures orales prévues jusqu'au 17 avril 2020 dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'opposition, sauf celles pour lesquelles la tenue de la procédure orale sous forme de visioconférence a déjà été confirmée.

Les délais expirant le 15 mars 2020 ou après cette date sont prorogés jusqu'au 17 avril 2020. Si la perturbation se poursuivait au-delà du 17 avril 2020, ces délais pourront faire l'objet d'une nouvelle prorogation.

OMPI

Par deux communiqués des 16 et 17 mars 2020, l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) a indiqué qu'elle continue :

- de traiter les demandes déposées par l'intermédiaire de ses services mondiaux de propriété intellectuelle ;
- de traiter les demandes déposées dans le cadre du PCT, du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ;
- d'administrer les autres systèmes de propriété intellectuelle et systèmes connexes, notamment le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

JURIDICTIONS FRANÇAISES

Depuis le lundi 16 mars 2020, toutes les affaires civiles ou commerciales sont reportées jusqu'à nouvel ordre, sauf les contentieux considérés comme essentiels (audiences pénales notamment) dont ne fait pas partie le contentieux de la propriété intellectuelle.

Sont ainsi reportées jusqu'à nouvel ordre les audiences des affaires pendantes devant les chambres spécialisées du Tribunal judiciaire de Paris (la 3^{ème}), ou de la Cour d'appel de Paris (Pôle 5), les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon, les assignations en référé, etc.

Les dossiers qui devaient être examinés à ces audiences ont fait ou feront l'objet d'un renvoi sur un rôle d'attente. Les parties seront informées dès le retour à la normale de la date de ce renvoi.

Les délibérés prévus au cours de cette période sont prorogés à une date qui sera communiquée ultérieurement.



Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).